



AIG/08-WP/79
22/10/08

RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG) À L'ÉCHELON DIVISION (2008) (AIG/08)

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

RAPPORT SUR LE POINT 1.6 DE L'ORDRE DU JOUR

Le 18 octobre 2008, la Plénière a approuvé le rapport sur le point 1.6 de l'ordre du jour.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 1 : Annexe 13
1.6 : Rapport final

1.6.1 INTRODUCTION

1.6.1.1 La réunion est saisie de propositions d'amendement du Chapitre 6 de l'Annexe 13, qui sont présentées au titre des deux rubriques suivantes :

- a) Rapport final ;
- b) Recommandations de sécurité.

1.6.2 RAPPORT FINAL

1.6.3 Observations sur le projet de rapport final

1.6.3.1 La réunion examine une proposition consistant à modifier le paragraphe 6.3 de l'Annexe 13 pour faire en sorte que le projet de rapport final soit communiqué à tous les États qui ont pris part à une enquête afin qu'ils puissent présenter les observations dignes d'intérêt qu'ils souhaiteraient faire sur le rapport, avec justifications à l'appui.

1.6.3.2 La réunion est saisie d'une autre proposition d'amendement du paragraphe 6.3, visant celle-là à ce que le projet de rapport final soit envoyé à tous les États qui ont pris part à l'enquête ainsi qu'à ceux qui seront touchés par les conclusions du rapport. On estime aussi qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles l'envoi du projet de rapport final aux États actuellement énumérés au paragraphe 6.3 n'est pas nécessaire et pourrait retarder inutilement le rapport final. La réunion appuie le texte « tous les États touchés par les conclusions qui y figurent », mais pas le reste de la proposition.

1.6.3.3 La réunion se penche sur une autre proposition, qui consiste à déplacer le texte « l'État qui a ouvert l'enquête et à tous les États qui y ont participé » du corps du paragraphe 6.3 à la liste d'États figurant à la suite du paragraphe. Cette proposition vise à préciser davantage l'intention du paragraphe 6.3. La réunion convient de cette proposition.

1.6.3.4 À la suite de délibérations supplémentaires, un État émet l'avis que la proposition, telle que présentée, serait une manière plus appropriée d'exprimer l'intention de l'amendement. Certains États appuient une proposition d'inclure dans la liste du paragraphe 6.3 le texte « tous les États touchés par les conclusions qui y figurent ». La réunion convient qu'il ne peut être donné suite à cette proposition.

1.6.3.5 La réunion examine une autre proposition, présentée par une organisation internationale, consistant à insérer dans l'Annexe 13 une recommandation visant à encourager l'État qui mène une enquête à inclure dans le projet de rapport final les recommandations de sécurité qu'il envisage. La réunion appuie l'intention de la proposition, mais elle estime que ce rappel serait mieux exprimé dans une « note » figurant à la suite du paragraphe 6.3, note dont le Secrétariat proposera le texte.

1.6.3.6 Compte tenu de ce qui précède, la réunion formule la recommandation suivante :

RSPP | Recommandation 1.6/1 — Amendement de l'Annexe 13, Chapitre 6

Amender le Chapitre 6, paragraphe 6.3, comme suit :

...

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUI MÈNE L'ENQUÊTE

Consultation

6.3 L'État qui ~~a mené~~ mène l'enquête enverra un exemplaire du projet de rapport final à l'État aux États indiqués ci-après, ~~qui a ouvert l'enquête et à tous les États qui y ont participé~~ en les invitant à présenter aussitôt que possible toutes observations dignes d'intérêt qu'ils souhaiteraient faire sur le rapport, avec justification à l'appui. ~~Le projet de rapport final sera envoyé, pour observations, aux États suivants :~~

- a) l'État qui a ouvert l'enquête ;
- a) b) l'État d'immatriculation ;
- b) c) l'État de l'exploitant ;
- e) d) l'État de conception ;
- d) e) l'État de construction ;
- f) tous les États qui ont participé à l'enquête.

...

Recommandation 1.6/2 — Note au paragraphe 6.3

Il est recommandé que l'OACI élabore une nouvelle note indiquant que les recommandations de sécurité envisagées devraient être incluses dans le projet de rapport final envoyé pour consultation conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

1.6.4 RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

1.6.4.1 La réunion examine une proposition visant à créer un paragraphe 6.11 contenant une pratique recommandée préconisant que les États qui émettent des recommandations de sécurité mettent en place des procédures pour suivre l'avancement des mesures prises afin de donner suite à ces recommandations. Il s'agit d'un aspect jugé important en particulier dans les cas où le service d'enquête sur les accidents est indépendant de l'autorité de l'aviation civile de l'État et dans les cas où une recommandation de sécurité est adressée à un organisme d'un autre État.

1.6.4.2 La proposition recueille un certain appui, mais divers États expriment des préoccupations au sujet de la façon dont elle serait mise en œuvre ainsi que sur la question de savoir si le suivi de l'avancement des mesures prises devrait incomber au service d'enquête sur les accidents. On pense que des éléments indicatifs devraient être produits afin d'aider les États à mettre en œuvre les procédures envisagées. Il est proposé de remplacer le mot « suivre » par « enregistrer », et le mot « avancement » par « suite (donnée) », qui correspondent mieux, de l'avis de ceux qui présentent la proposition, à la responsabilité de l'État qui émet la recommandation. La réunion convient de ces modifications. Il est également convenu que l'OACI élaborera des éléments indicatifs pour aider les États à mettre en application les dispositions du paragraphe 6.11.

1.6.4.3 Un État note que le suivi de l'avancement des mesures prises en réponse à une recommandation de sécurité ne devrait pas incomber seulement à l'État qui émet la recommandation mais aussi à l'État qui la reçoit. Il est donc proposé à la réunion qu'une pratique recommandée soit élaborée qui porte sur les responsabilités de l'État qui reçoit une recommandation de sécurité, ce dont la réunion convient.

1.6.4.4 Compte tenu de son examen, la réunion formule la recommandation suivante :

RSPP | Recommandation 1.6/3 — Suites données aux recommandations de sécurité

Insérer les paragraphes 6.11 et 6.12 suivants dans le Chapitre 6 :

...

**RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT QUI REÇOIT
DES RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ**

Suite à donner aux recommandations de sécurité

...

6.11 Recommandation.— *Il est recommandé que l'État qui mène l'enquête ou tout autre État qui émet des recommandations de sécurité mette en œuvre des procédures pour enregistrer les suites données aux recommandations de sécurité émises.*

6.12 Recommandation.— *Il est recommandé que l'État qui reçoit une recommandation de sécurité mette en œuvre des procédures pour suivre l'avancement des mesures prises afin de donner suite à cette recommandation.*

1.6.4.5 La réunion examine une proposition d'une organisation internationale qui porte sur la nécessité pour les États de transmettre à l'OACI, pour affichage sur un site web de l'Organisation, les recommandations de sécurité qu'ils émettent ainsi que toutes les mesures prises comme suite à ces recommandations, ou les raisons pour lesquelles celles-ci ne font pas l'objet de mesures. L'intention de la proposition recueille un certain appui, mais des préoccupations sont exprimées à propos des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la proposition. On estime que la portée de cette proposition devrait être limitée aux recommandations de sécurité d'intérêt mondial. Cet avis est largement partagé, mais certains États font valoir qu'il pourrait être difficile de déterminer ce qui constitue une recommandation de

sécurité d'intérêt mondial. La réunion convient que l'OACI fournira des orientations pour aider les États à ce sujet.

1.6.4.6 Compte tenu de son examen, la réunion formule la recommandation suivante :

Recommandation 1.6/4 — Recommandations de sécurité d'intérêt mondial

Il est recommandé que l'OACI établisse un système pour rendre accessibles à toutes les parties prenantes et au public les recommandations de sécurité d'intérêt mondial émises par les États ainsi que les suites données à ces recommandations de sécurité. Il est aussi recommandé que l'OACI élabore des lignes directrices sur ce qui constitue une « recommandation de sécurité d'intérêt mondial ».

1.6.4.7 La réunion examine une proposition d'un groupe d'États consistant à ajouter des lignes directrices sur la détermination, la rédaction et le suivi des recommandations de sécurité dans le *Manuel d'investigations techniques sur les accidents et incidents d'aviation* (Doc 9756). Les États en question proposent aussi qu'un outil à l'usage de toutes les parties prenantes soit élaboré en vue de la mise en commun et de la gestion des recommandations de sécurité, et qu'une taxonomie commune en matière de recommandations de sécurité soit adoptée dans le cadre de la taxonomie ADREP générale. Ils considèrent que les activités sur les lignes directrices et la taxonomie pourraient tirer parti des travaux préliminaires entrepris en Europe. Ces propositions recueillent un appui général, mais on s'inquiète de la possibilité que les États soient obligés de n'utiliser qu'un outil pour la collecte et la gestion des données de sécurité. Il est précisé que l'intention n'est pas de limiter les États à un seul outil mais d'assurer l'interopérabilité des bases de données des États. Suite à cette clarification, la réunion convient des propositions. Un État insiste sur la nécessité d'une mise à disposition de la taxonomie ADREP dans toutes les langues de travail de l'OACI.

1.6.4.8 Compte tenu de son examen, la réunion formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1.6/5 — Lignes directrices sur la détermination, la rédaction et le suivi des recommandations de sécurité

Il est recommandé que l'OACI élabore des lignes directrices sur la détermination, la rédaction et le suivi des recommandations de sécurité, en utilisant les lignes directrices à ce sujet établies par 44 États européens, et les ajoute à la Partie IV du *Manuel d'investigations techniques sur les accidents et incidents d'aviation* (Doc 9756).

Recommandation 1.6/6 — Outil commun et taxonomie commune en matière de recommandations de sécurité

Il est recommandé qu'un outil commun soit élaboré en vue de la mise en commun et de la gestion des recommandations de sécurité et qu'une taxonomie commune en matière de recommandations soit adoptée dans le cadre de la taxonomie ADREP générale.
